



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ

portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux du Maumont

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1967 modifié portant création du syndicat des eaux du Maumont,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chameyrat, Le Chastang et Cornil, demandant leur adhésion au syndicat mixte des eaux du Maumont,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux du Maumont du 17 septembre 2019 acceptant la demande d'adhésion desdites communes et proposant la modification des statuts en résultant,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Chanteix, Favars, Saint-Clément, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Saint-Mexant et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, se prononçant sur la demande d'adhésion des communes susvisées et sur la modification des statuts,

Considérant que la majorité qualifiée requise pour prononcer l'extension du périmètre du syndicat est réunie,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le périmètre du syndicat mixte des eaux du Maumont est étendu aux communes de Chameyrat, Le Chastang et Cornil à compter du 31 décembre 2019.

Article 2 : Les statuts modifiés, ci-annexés, du syndicat mixte des eaux du Maumont entrent en vigueur à compter de la même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat mixte des eaux du Maumont, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 24 DEC. 2019



Frédéric VEAU

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.